



**LOCAL • 70712**

*Union of Health and Environment Workers*

**LOCAL • 70712**

*Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement*

**LOI INTERNE**

**Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement-  
LOCAL 70712**

**Approuvé le: jeudi le 23 janvier 2020 2020**

**ARTICLE 1: Nom**

Cet organisme sera connu sous le nom de section **Local 70712 - Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement (STSE)**.

**ARTICLE 2: Buts et objectifs**

**Section 1**

L'objectif de cette section locale sera de défendre, représenter, conserver et faire progresser les intérêts des employé(e)s du Ministère de l'Environnement et de l'ACEE (Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale) relevant de son autorité.

**Section 2**

La section locale accepte inconditionnellement, comme documents directeurs, la constitution de l'AFPC ainsi que les Statuts du **Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement (STSE)**.

**Section 3**

Les délégués et représentants du Local doivent adhérer et consentir à respecter les Statuts, le budget et les actifs du Local (Principalement en ce qui trait au fond de prévoyance).

**ARTICLE 3: Adhésion et droits des membres**

**Section 1**

Tous les employé(e)s de la Fonction Publique membres de l'AFPC qui relèvent de l'autorité de cette section locale peuvent adhérer à celle-ci. L'autorité de la section locale est établie par le comité exécutif national du **Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement**.

**Section 2**

Après avoir obtenu l'adhésion à la section locale selon les termes de cette adhésion, chaque membre est censé avoir accepté de respecter les statuts du Syndicat des travailleurs de l'environnement et la constitution de l'Alliance de la Fonction Publique du Canada.

### **Section 3**

La réception par l'Alliance de la Fonction Publique du Canada, du formulaire officiel autorisant la déduction des cotisations constitue une preuve d'adhésion pour recevoir une carte d'identité et avoir accès à tous les droits et privilèges tels que décrits dans les règlements du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement et la constitution de l'Alliance de la Fonction Publique du Canada.

### **Section 4**

Les membres en règle devraient:

- A. avoir le droit d'être représentés par la section locale pour des plaintes et des griefs;
- B. avoir le droit de voter aux réunions (non-exécutives) tenues par la section locale, de proposer un candidat pour un poste au sein de l'exécutif de la section locale ou de briguer un poste eux-mêmes;
- C. avoir le droit de voter sur les amendements aux Statuts, en accord avec l'article 10 des Statuts;
- D. avoir le droit de participer aux réunions de l'exécutif en tant qu'observateurs(trices) s'ils(elles) le demandent, sujet à l'approbation de l'exécutif.

### **Section 5**

La suspension d'un membre de la section locale peut être initiée par un vote majoritaire de deux-tiers des membres présents sur une motion de suspension soit à une réunion du comité exécutif ou à une réunion spéciale.

Les circonstances qui justifient une suspension comprennent, mais ne sont pas limités à:

- A. la fraude;
- B. la mauvaise représentation du syndicat; et
- C. le manquement au devoir (voir les sections 2 et 3 de l'article 3-ADHÉSION).

Lorsqu'une motion de suspension est approuvée:

- D. Une lettre doit être envoyée à l'accusé(e) pour l'informer des charges;
- E. de l'action correctrice (le cas échéant);
- F. de la sévérité de la suspension (suspension de l'adhésion); et
- G. d'un mécanisme d'appel (une présentation devant un comité de suspension choisi par l'exécutif).

La motion est alors modifiée ou adoptée par un vote de deux-tiers du comité de suspension.

### **Section 6**

Adhésion honorable au Local (Ancien membre du local)

Une adhésion honorable peut être accordée à un ancien membre ou à un membre retraité pour son engagement et ses services exceptionnels envers son local respectif, à la demande d'un membre en règle du local auprès des membres de l'exécutif et sur approbation unanime des membres présents à une réunion générale ou spéciale. Les membres honorables n'auront pas le droit d'être élu et/ou de voter aux réunions mais, seront éligible aux autres droits et privilèges d'adhésion.

Les membres honorables du Local 70712:

## **ARTICLE 4: Exécutif de la section locale**

### **Section 1**

Le comité exécutif de la section locale comprendra:

- H. un(e) président(e);
- I. un(e) vice-président(e);
- J. un(e) trésorier(trésorière);
- K. un(e) secrétaire; et
- L. un(e) chef des délégués syndicaux et déléguées syndicales.

Les postes de trésorier(ière) et de secrétaire peuvent être combinés en un seul poste (secrétaire/trésorier(ière)).

À l'exception du Président et du Vice-président, les membres du comité exécutif peuvent occuper plus d'une position à moins que cela soit interdit dans les statuts du STSE. Ainsi, ils peuvent collecter la rémunération ayant la plus grande valeur attachée à l'une des deux positions, à part des dépenses. Ou, ils peuvent obtenir une indemnité déterminée par les membres du Comité et approuvé lors de l'AGA. Les membres occupant deux positions n'ont droit qu'à un seul vote.

Dans l'éventualité où il y aurait deux ou plus de deux représentants du local élus au même emplacement, l'exigence d'avoir un contact d'édifice sera aboli pour cet emplacement.

### **Section 2**

Les membres du comité exécutif seront choisis par élection à une AGA par vote à majorité simple. La durée des fonctions sera d'une année, pour chacune des positions.

La section locale doit combler **au minimum** les postes suivants:

- M. président(e);
- N. vice-président(e);
- O. trésorier(e);
- P. secrétaire; et
- Q. délégué(e) syndical(e) en chef.

Positions nommés:

- R. délégués syndicaux
- S. contacts d'édifices (Possiblement un dans chaque emplacement).

### **Section 3**

- A. Les élections des membres de l'exécutif auront lieu, tel que stipulé dans le Statut 4 section 2.

Seulement les membres en règle sont éligibles à un poste au sein de l'exécutif et ont le droit de voter pour un candidat désirant devenir membre de l'exécutif de la section locale 70712.

- B. Le(la) proposeur(se) d'un(e) candidat(e) pour un poste, ou à sa place l'appuyeur(se) de la candidature, ont le droit de s'adresser à l'assemblée pour une période ne dépassant pas trois (3) minutes.
- C. Les candidats proposés pour un poste ont le droit de nommer un scrutateur.
- D. Les élections se font par vote secret ou par un vote à majorité simple dans l'ordre suivant:
  - a. président(e)
  - b. vice-président(e);
  - c. trésorier(e);
  - d. secrétaire (ou secrétaire-trésorier(ère)); et
  - e. délégué(e) syndical(e) en chef.
- E. Dans le cas où plus de deux candidats se présentent pour un poste, le candidat qui obtient le moins de votes est éliminé si une nette majorité n'est pas accordée à aucun des candidats.

Cette procédure est répétée à chaque tour de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise.
- F. Un candidat(e) élu(e) doit prêter serment avant son entrée en fonction.
- G. Dans l'éventualité où une position n'a pas été comblée lors de l'AGA ou si elle devient vacante; elle peut être comblée lors d'un vote majoritaire du comité exécutif. Une élection sera tenue de nouveau pour cette position lors de l'AGA suivante.
- H. Dans la mesure du possible et lorsque nécessaire, l'élection des délégués et des observateurs aux conventions et aux conférences sera tenue lors de l'AGA. Les membres exécutifs fournissent des recommandations sur les participants potentiels, le nombre de participant ainsi que sur les engagements financiers, lesquels seront décidés par le vote majoritaire des membres présents.

#### **Section 4**

Une majorité du Comité exécutif constitue un quorum.

#### **Section 5**

Toutes les dépenses de la section locale doivent être autorisées par un vote majoritaire du Comité exécutif.

#### **Section 6**

Les membres du Comité exécutif seront redevables envers les membres, l'élément et l'Alliance de la Fonction public du Canada.

## **ARTICLE 5: Tâches des membres de l'exécutif de la section locale**

### **Section 1**

Le(la) président(e) doit:

- A. présider toutes les réunions du comité exécutif;
- B. présider les réunions des membres que ce soit une réunion générale, annuelle ou spéciale;
- C. est membre d'office de tous les comités;
- D. interpréter et appliquer l'observation des statuts de la section locale;
- E. convoquer des réunions spéciales de la section locale ou du Comité exécutif;
- F. e s'assurer que le Comité exécutif suit les directives approuvées par les membres conformément aux statuts de la section locale;
- G. se rapporter à l'exécutif et tenir les membres pleinement informés;
- H. représenter les membres sur les sujets concernant:
  - la formule Rand;
  - les questions relatives aux règlements des griefs; et
  - maintenir à jour l'information au sujet des membres;
- I. ne voter que dans les cas d'égalité;
- J. responsable de recruter les délégués;
- K. Une fois élu(e), suivre la formation de délégué(e) dans l'année suivante si l'individu(e) n'a pas préalablement reçu(e) la formation.
- L. réviser et signer les documents financiers trimestriels.
- M. Créez un plan d'action lequel devra être considéré et discuté aux réunions du Comité exécutif dans le premier trimestre.

### **Section 2**

Le(la) vice-président(e) doit:

- A. en l'absence du président ou de la présidente, le ou la vice-président(e) doit exercer les fonctions de la présidence;
- B. participer aux réunions de l'exécutif de la section locale;
- C. représenter les membres sur les sujets concernant:
  - la formule Rand;
  - les questions relatives aux règlements des griefs; et
  - maintenir à jour l'information au sujet des membres;
- D. réviser et signer les documents financiers trimestriels;
- E. exercer les fonctions qui lui sont assignées par le ou la président(e);
- F. responsable de recruter les délégués;
- G. une fois élu(e), suivre la formation de délégué(e) dans l'année suivante si l'individu(e) n'a pas préalablement reçu(e) la formation.
- H. Être responsable du suivi des biens du Local avec le trésorier.

### **Section 3**

Le ou la secrétaire doit:

- A. maintenir un compte rendu précis des réunions de l'exécutif, des assemblées générales, des réunions annuelles des membres et toute autre réunion convoquée par l'exécutif;
- B. transmettre sans délai au Président et / ou à l'exécutif toute correspondance pertinente et documents reçus;
- C. est responsable pour tous les documents officiels de la section;
- D. faire parvenir une copie du compte-rendu de l'assemblée annuelle générale au Syndicat des Travailleurs de l'Environnement;
- E. représenter les membres sur les sujets concernant:
  - la formule Rand;
  - les autres enjeux des membres;
- F. exercer les fonctions qui lui sont assignées par le ou la président(e);
- G. une fois élu(e), suivre la formation de délégué(e) dans l'année suivante si l'individu(e) n'a pas préalablement reçu(e) la formation.

### **Section 4**

Le trésorier ou la trésorière doit:

- A. est responsable des finances de la section locale;
- B. déposer des fonds dans une banque à charte ou société de fiducie le plus proche possible de son lieu de travail ou de sa résidence;
- C. payer toutes les dettes de la section locale et respecter les taux de compensation figurant au Statut 7;
- D. détenir les états financiers du local et être à tout moment, en mesure de les fournir aux membres de la section locale et aux membres du comité exécutif. Rédiger les états financiers pour les membres de la section locale et les membres de l'exécutif, de manière à les faire approuver par le comité exécutif;
- E. sera responsable de rédiger une proposition de budget qui sera présentée à l'AGA ;
- F. établir un bilan et un rapport financier signé par deux (2) membres en règle de la section local ) pour la réunion annuelle générale des membres;
- G. faire parvenir un bilan et un rapport financier au Syndicats des Travailleurs de l'Environnement pour une vérification formelle;
- H. participer aux réunions de l'exécutif de la section locale;
- I. peut représenter les membres sur les sujets concernant :
  - la formule Rand;
  - les autres enjeux des membres;
- J. une fois élu, suivre une formation de délégués syndicaux dans la première année, si la personne n'a pas déjà reçu la formation;
- K. exercer les fonctions qui lui sont assignées par le ou la président(e).

## **Section 5**

Le chef délégué syndical devra:

- A. participer aux réunions de l'exécutif de la section local;
- B. être responsable de conserver les informations relatives à l'adhésion;
- C. représenter les membres sur les sujets concernant:
  - La formule Rand;
  - et doit maintenir à jour l'informations au sujet des membres;
- D. exercer les fonctions qui lui sont assignées par le ou la président(e);
- E. être responsable du recrutement des délégué(e)s et de superviser toutes les activités impliquant les délégué(e)s;
- F. une fois élu, suivre une formation de délégués syndicaux dans la première année, si la personne n'a pas déjà reçu la formation.
- G. Être responsable de coordonner les efforts de tous les délégué(e)s de la section locale et de fournir un compte-rendu au Comité exécutif.
- H. Tenir et documenter au minimum, une réunion trimestrielle des délégué(e)s en présence du(de la) Président(e).

## **Section 6**

Tous les membres du Comité exécutif sont responsables de la promotions des activités du Local.

Aussitôt qu'un membre quitte un poste au sein de l'exécutif, il ou elle doit retourner à la(au) secrétaire tout document, argent ou autre propriété de la section locale qu'ils ont en leur possession en delà de dix jours.

## **ARTICLE 6: Postes désignés**

### **Section 1**

A. Un certain nombre de positions sont définies, ces positions sont nommées mais non-limitées à;

- Chef délégué syndical;
- Examineur(rice) financiers;
- Traducteur;
- Coordonnateur de site internet;
- Contact d'édifice;
- Un membre du sous-comité; et
- Agent des relations publiques.

Ceux-ci peuvent être choisis à l'AGA ou par une décision majoritaire du Comité exécutif de Local.

Les positions nommées doivent, lorsque possible être occupés par des membres en règle.

Un membre du comité exécutif peut occuper une position nommée, mais n'aura droit à aucune compensation financière liée à cette position à l'exception de ces dépenses qui seront déterminées par le Comité et approuvées lors de l'AGA tel que spécifié à l'article 4, section 1.

B. Les tâches liées aux positions nommées sont à la discrétion des membres du comité exécutif et pourraient inclure, la responsabilité de faire la liaison entre les membres et le comité exécutif, de distribuer du matériel ou des informations et soutenir les membres sur les lieux de travail.

C. Le ou les délégués syndicaux doivent:

- assister aux réunions du comité des délégués syndicaux
- représenter les membres situés dans leur zone de construction sur des sujets concernant:
  - RANDs,
  - Santé et sécurité au travail;
  - Réunions de gestion;
  - Délégués syndicaux et griefs;
  - Problèmes des membres; et
  - Tenir à jour les informations sur les membres.
- exécuter les tâches qui peuvent lui être confiées par le président.
- travailler avec le délégué syndical en chef et exécuter des tâches au besoin.
- une fois nommé, suivre une formation de délégué syndical au cours de la première année, si la personne n'a pas déjà reçu la formation.

D. Le traducteur(trice) est responsable de la traduction des documents de la section locale et du site web.

E. L'administrateur (trice) du site web est responsable du maintien du site web [www.local70712.com](http://www.local70712.com)

F. Les contacts d'édifices doivent au minimum

- agir en tant que représentant du local dans leurs milieux de travail;
- assurer la liaison entre la gestion et la section locale;
- distribuer du matériel syndical aux membres;
- et, se référer aux membres du Comité exécutif au besoin.

G. L'Agent des relations publiques doit se concentrer sur les lettres d'informations, l'adhésion, les événements et le site internet. Il devra possiblement participer aux



réunions du Comité exécutif à la discrétion des membres du Comité et exercer les autres fonctions connexes qui lui sont assignées par le Comité.

H. Les examinateurs sont utilisés par l'exécutif de la section locale pour examiner les comptes annuels de la section locale, tel que décrit à l'article 19 du règlement administratif 7.

## **Section 2**

Les membres ayant des postes désignés ne sont pas des membres officiels du comité exécutif, par conséquent, ils ne peuvent pas assister à une réunion du Comité exécutif sans l'approbation préalable de celui-ci. De plus, si l'approbation est accordée, le membre désigné participant à une réunion n'aura pas le droit de vote.

## **ARTICLE 7: FINANCE**

### **Section 1**

Le Comité exécutif administrera les affaires du local conformément au budget annuel tel qu'approuvé lors de l'AGA. Le budget réservé aux opérations sera désigné et, tenu séparé du Budget annuel.

### **Section 2**

La section locale doit soumettre au bureau national du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement, un rapport annuel vérifié concernant les finances de la section locale, et ce **avant le 1er mars de chaque année**. Conformément à cette obligation, le Syndicat des travailleurs de l'environnement n'émettra aucun versement des cotisations à la section locale avant d'avoir reçu le rapport financier.

### **Section 3 – Cotisations syndicales**

Les cotisations syndicales ne doivent pas être inférieures au montant dû par capita, requis par la constitution de l'AFPC et les Statuts du **Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement**, tel qu'établi à la Convention nationale.

Le montant des cotisations syndicales est établi lors de l'Assemblée générale annuelle, par un vote majoritaire du 2/3 (deux-tiers) des membres présents.

Les cotisations syndicales du Local sont de 8.50\$ (huit dollars et cinquante cents) pour les coûts d'exploitation. Les cotisations seront divisées comme suit: 8.50\$ (huit dollars et cinquante cents) pour les coûts d'exploitation du Comité exécutif.

### **Section 4 – Budget**

Le Local établira à l'avance, un budget et une pièce justificative sur la façon d'on il a été créé avant l'AGA. Ceux-ci seront circulés avec les documents relatifs à l'AGA, 30 jours avant l'assemblée.

Si le budget présenté à l'AGA est approuvé, il devra être respecté le plus strictement que possible.

### **Section 5 – Fond de prévoyance**

Un fond de prévoyance d'un montant de 84,700 \$ (compte TD GIC) a été constitué dans le but supporter les membres en cas de grève. Le fond de prévoyance sera utilisé pour payer les membres en règle qui participe activement à la grève légale. Le montant alloué aux membres sera le même que celui que l'AFPC donne par jour de piquetage. L'argent proviendra du fond jusqu'à ce que le Fond soit épuisé.

## Section 6 – Compensation (Général)

Les membres du Comité exécutifs peuvent demander les paiements de leur compensation, calculés au prorata en choisissant le nombre et la fréquence des versements; mensuellement, par trimestre ou annuellement. Les paiements seront fait par chèques ou transfères électroniques.

Les requêtes seront passées en revue par le Comité exécutif au complet. Les paiements seront émis seulement lorsque les tâches auront été accomplies et jugés satisfaisantes pour la période donnée.

À chaque année au cours du mois de novembre, lors de la réunion régulière du comité, les membres du Comité exécutif procéderont à l'évaluation du rendement de chacun des membres du Comité. Le Comité déterminera si chacun a satisfait ou non aux exigences et bel et bien effectuer leurs devoirs pour l'entière durée de l'année, tel que spécifié dans l'Article 5. Le taux maximal de compensation versé aux membres du Comité est indiqué dans l'Article 7, section 6.

Pour les fins de cet exercice seulement, le Président aura pleine voix et votera afin de contribuer au processus, les décisions seront prises suivant un vote majoritaire des membres du Comité présents.

## Section 7

La section locale indemniser le Comité exécutif comme suit:

Taux maximal de compensation pour le(la)

A. président(e) = \$2500.00

B. vice-président(e) = \$1750.00

C. trésorier(e) = \$750.00

et secrétaire = \$750.00

*(Si les postes sont combinés, le taux maximal de compensation sera de \$1400.00)*

D. chef délégué(e) syndical(e) = \$1500.00

Postes désignés

A. les Délégués syndicaux = \$750.00

B. Coordonnateur(trice) du site internet = \$500.00

C. Contact d'édifice = \$150.00

D. Agent des relations publiques = \$500.00

E. Traducteur = \$0.15 / mot

Récompense pour services rendus

Le Local offre des récompenses pour services rendus aux membres du Comité exécutif à tout niveau qui ont, sur une période servis la section Local.

La charte ci-dessous est un guide et est, à la discrétion des membres et des membres du Comité exécutif.

Années	Récompenses
2+	\$250
5+ – 10	\$500
10+ – 15	\$750
15+	\$1000

## **Section 8**

Le Comité exécutif est autorisé à payer un taux maximal d'indemnisation de 20,00 \$ à un membre en règle lorsqu'il ou elle fait partie d'un comité de la section locale, ou assiste à une réunion de la section locale (à l'exception de l'AGA).

Les réunions de la section locale comprennent les réunions de comités ainsi que les réunions avec les délégués syndicaux.

Pour recevoir cette somme d'argent, la réunion devra être d'une durée d'une heure ou plus.

## **Section 9**

L'exécutif est autorisé à payer pour les repas à un membre en règle quand il ou elle fait partie d'un comité de la section locale ou assiste à une réunion de la section locale.

Les réunions de la section locale comprennent les réunions de comités et de délégués syndicaux.

Selon l'approbation préalable de l'exécutif, le taux courant de l'Alliance de la fonction publique du Canada sera utilisé et celui-ci sera actualisé et tenu à jour par le trésorier de la section locale.

## **Section 10**

La section locale remboursera un membre en règle qui participe à une réunion d'affaire pour le compte de la section locale pour:

- C. l'utilisation de sa voiture incluant le kilométrage,
- D. le stationnement,
- E. ou payera pour son transport,

S'il y a eu approbation préalable de l'exécutif conformément au taux courant de l'Alliance de la fonction publique du Canada sera utilisé et sera actualisé et tenu à jour par le trésorier de la section locale.

## **Section 11**

La section locale payera un membre en règle lorsqu'il assistera à un cours de formation pédagogique, à un événement organisé par l'Alliance de la fonction publique du Canada ou par le Syndicat des travailleurs de l'environnement s'il y a eu approbation de l'exécutif au préalable.

- A. Un taux maximal d'indemnisation de \$30,00 peut être versé pour une réunion, un atelier, un cours ou une formation en soirée (après le travail)
- B. Un taux maximal d'indemnité de \$50,00 peut être payé par jour (min. 6 heures) pour une réunion, un atelier, un cours ou une formation en fin de semaine

## **Section 12**

Un membre de l'exécutif ou un membre désigné de la section locale qui assiste à une réunion un jour ouvrable au nom de la section locale sera remboursé pour son salaire au taux de rémunération du Syndicat des travailleurs de l'environnement s'il y eu approbation préalable de l'exécutif et aussi longtemps qu'il n'y a pas de remboursement par l'employeur, l'AFPC et / ou de le syndicat des travailleurs de l'environnement.

## **Section 13**

Le comité exécutif, appuyé par un vote à majorité simple, pourra faire un don par année pour des œuvres de charité ou une assistance à des syndicats en grève.

## Section 14

Le comité exécutif peut, par vote à majorité simple, faire une dépense pour de l'équipement sportif ou récréatif à chaque année.

## Section 15

La section locale versera un montant par jour à un membre en règle quand celui-ci est en position de grève légale et participe activement à la grève. Le membre peut recevoir ce montant pour chaque jour qu'il reçoit le paiement de grève de l'AFPC et le montant alloué aux membres sera le même que celui que l'AFPC donne par jour de piquetage. L'argent proviendra du fond aléatoire jusqu'à ce que le Fond soit épuisé. (Voir l'Article 3, section 6: Adhésion).

## Section 16 - Biens

Tous les membres du Comité ayant en leur possession des biens appartenant à la section locale sont responsables de ces biens.

Tous les biens n'étant pas assignés à un membre doivent être conservés dans une pièce désignée laquelle doit être sécurisé. Tous les biens doivent pouvoir être retracés, à l'aide de l'inventaire, d'un numéro d'inventaire et des signatures.

LE Local devrait maintenir en inventaire au minimum;

F. 2 Ordinateur portable commun

G. 1 Caméra

H. 1 Disque dur

I. 2 Tablettes avec crayon

Ces biens sont à la disposition des membres du Comité et demeurent la propriété du Local.

## Section 17 – Budget réservé aux opérations

Cette réserve sera d'un montant représentant 3 (trois) mois du budget annuel. Cela permettra d'assurer une saine administration des affaires du locale dans l'éventualité où le fond de prévoyance serait épuisée à la suite d'une grève ou pour tous autres raisons.

## Section 18 – Per Diems

Les montants réclamés dépendent du niveau de représentation et / ou du statut de voyage, toutes les activités liées à la composante officiels sont rémunérées au montant du STSE, toutes les activités locales sont indemnisées au titre des montants du Local. (Des reçus peuvent être nécessaires).

Per diems	Local	UHEW
Breakfast	\$16.80	\$20.00
Lunch	\$17.00	\$25.00
Dinner	\$45.00	\$50.00
Incidentals	\$17.30	\$20.00
Mileage (km)	\$0.57	\$0.57

## **Section 19 - Examen financier**

Deux (2) examinateurs doivent être utilisés par la section locale pour examiner les comptes annuels des finances locales.

Les examinateurs seront des membres en règle proposés chaque année par l'exécutif local parmi les membres et qui ne font pas partie de l'exécutif local.

Les examinateurs recevront chaque trimestre des états financiers locaux pour examen à la fin de chaque trimestre, comme suit ou dans des limites raisonnables:

- 10 avril;
- 10 juil:
- 10 octobre ; et
- Dernier trimestre dans les 10 jours suivant la clôture des finances locales annuelles.

Les examinateurs utiliseront la liste de contrôle financière locale trimestrielle et, une fois adoptée, signeront avec le trésorier local et le président par trimestre.

Les examinateurs seront rémunérés 25 \$ par trimestre.

## **ARTICLE 8: Réunions**

### **Section 1**

Le comité exécutif doit convoquer des réunions officielles au besoin pour régler les affaires de la section locale à moins que les circonstances l'empêchent.

### **Section 2**

Le comité des délégués syndicaux et déléguées syndicales doit convoquer des réunions officielles au besoin pour régler les affaires de la section locale.

### **Section 3**

L'Assemblée générale annuelle (l'AGA) de la section locale doit être tenue une fois par année et les membres doivent en être avisés, au minimum 30 jours à l'avance

L'assemblée se tiendra en conformité avec les Statuts du Syndicat des Travailleurs de la santé et de l'Environnement en ce qui concerne la réception des rapports annuels, l'examen des affaires courantes, la modification et(ou) la distribution des Statuts ainsi que l'élection des membres du comité exécutif de la section locale.

L'AGA doit avoir le quorum pour se poursuivre.

Le quorum sera constitué de huit (8) membres, dont un minimum de deux (2) membres du comité exécutif. En l'absence de quorum, l'assemblée doit être annulée ou remise à une date ultérieure.

Une assemblée qui a été remise à une date ultérieure peut avoir lieu sans quorum pour autant que les deux-tiers du comité exécutif soient présents.

### **Section 4**

Des assemblées générales peuvent être convoquées par:

J. le président(e);

K. un vote majoritaire des membres du Comité exécutif;

L. ou, sur présentation d'une pétition contenant les noms de dix (10) membres de la section locale;

Conditionnellement à ce que les membres aient reçus un préavis, un mois à l'avance.

Une assemblée doit avoir un quorum pour se poursuivre (voir la section 3). En l'absence de quorum, l'assemblée doit être remise ou annulée. Une assemblée qui a été remise peut avoir lieu sans quorum, conditionnellement à ce que les deux-tiers des membres du comité exécutif soient présents.

### **Section 5**

Les comités seront créés quand ils seront jugés nécessaires par le comité exécutif.

Les comités peuvent inclure (mais ne sont pas limités à)

- M. la santé et sécurité,
- N. les campagnes d'adhésions,
- O. les droits de l'homme.

### **ARTICLE 9: Amendement aux Statuts**

Les Statuts peuvent être amendés par un **vote aux deux-tiers (2/3)** des membres tenu au cours d'une assemblée générale ou spéciale, à condition que la motion ait été présentée et affichée trente (30) jours à l'avance.

Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les Statuts de la section locale ainsi que le site web soient disponibles dans les deux langues officielles.

S'il y a des différences entre les versions anglaise et française, la version anglaise aura priorité.

Toutes les erreurs trouvées dans la version française seront corrigées aussitôt que possible.

### **ARTICLE 10: Général**

#### **Section 1**

Sauf disposition contraire prévues d'après les statuts de la section locale, toutes les décisions nécessitant un vote sont décidées par un vote à majorité simple.

#### **Section 2**

Rien dans les présents règlements ne doit être interprété en contradiction avec les règlements du Syndicat des Travailleurs de la santé et de l'Environnement ou de la Constitution de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

#### **Section 3**

L'interprétation suivante est applicable dans ces statuts:

- A. "peut" doit être interprétée comme admissible;
- B. "doit" doit être interprétée comme impératif;
- C. " le local" doit être interprété de manière à se référer à la section locale 70712, Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement.